

supprimé certaines d'entre elles complètement. Ce faisant nous avons trouvé ici et là quelques actions que nous avons rachetées dans la mesure du possible. Cependant, la plupart n'avaient aucune valeur, la dette de la compagnie étant beaucoup plus élevée que son actif et le matériel ayant en réalité aucune valeur comptable.

Le sénateur Méthot: Quelle compagnie avez-vous dit qu'il y avait à Shawinigan Falls?

M. Vaughan: C'est une petite gare de triage qui dessert le N.-C. et le P.-C.

Le président: Voulez-vous poursuivre votre exposé, monsieur Macdougall?

M. Macdougall: Oui, monsieur. Si vous vous reportez à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3 à la page 2 du bill, vous constaterez qu'ayant traité du budget de l'année 1967, nous prévoyons d'avance pour les premiers six mois de la période de 18 mois visée par ce bill. Vous verrez qu'on nous accorde l'autorisation de faire des dépenses d'établissement n'excédant pas 135 millions pendant la première moitié de l'année 1968, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1968.

Ce montant de 135 millions comprend les 80 millions nécessaires pour les travaux d'établissement que le National-Canadien compte exécuter pendant la première moitié de 1968 et 55 millions pour ceux d'Air Canada.

Le National-Canadien n'aura pas besoin d'emprunter ces 80 millions, sauf en ce qui concerne le financement intérimaire, parce que cette somme proviendra des revenus d'exploitation de la compagnie, comme les fonds requis pour l'année 1967. Les 55 millions dont a besoin Air Canada seront empruntés.

L'alinéa c) est un élément important de ces dispositions financières. Comme les honorables sénateurs le savent, les contrats que concluent tant le National-Canadien qu'Air Canada s'étendent sur plusieurs années. Les contrats d'achat de matériel et autres peuvent être conclus en 1964 et exécutés en 1967, 1968 ou 1969.

L'alinéa c) autorise le National-Canadien à conclure des contrats pendant les premiers six mois de l'année 1968 pour des montants n'excédant pas 94 millions et le paiement de ces contrats n'ait exigé que plus tard en 1968, après l'expiration de la première période de six mois et vraisemblablement pas avant 1969, 1970 ou 1971. Il s'agit surtout de matériel. Une forte proportion de ces 94 millions, soit près de 75 millions, sert à l'acquisition de nouveau matériel. Si nous ne plaçons pas nos commandes aujourd'hui nous n'aurons pas le

matériel quand nous en aurons besoin. On nous accorde le pouvoir de conclure des contrats, mais les sommes qui seront effectivement dépensées seront incluses dans le budget des années à venir.

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Quel pourcentage de cette somme sera consacré au matériel roulant?

M. Macdougall: De 75 millions à 94 millions environ.

Le président: L'alinéa c) s'applique-t-il partiellement à Air Canada?

M. Macdougall: Non, monsieur.

Le sénateur Vien: Ne s'agit-il pas d'une différence élémentaire de la méthode habituelle de financement employée d'une année à autre?

M. Vaughan: C'est ce que nous faisons depuis plusieurs années. Il n'y a pas de différence. Cette méthode nous a bien servis. Nous l'avons employée, essayée et expérimentée et nous la trouvons satisfaisante. Elle n'est pas du tout différente de la méthode employée auparavant.

M. Macdougall: Je devrais ajouter à ce moment que dans notre prochaine loi de financement et de garantie qui sera présentée dans un an, les 135 millions dont j'ai parlé et qu'on nous accorde l'autorisation de dépenser pendant la première moitié de 1968 seront compris dans le budget général de l'année 1968. Également, le chiffre de 264.8 millions mentionné à l'alinéa a) comprend le montant approuvé par la loi de 1966 de financement et de garantie pour la première moitié de 1967. Ainsi, l'un n'empiète pas sur l'autre.

M. Vaughan: Les montants mentionnés à la page 2 feront partie, dans la prochaine loi de financement, des sommes que le présent bill vous autorise à dépenser.

M. Macdougall: Oui, cela est exact.

M. Vaughan: Ils y figurent de nouveau, comprenez-vous?

Le président: Oui.

M. Macdougall: Maintenant, le reste de l'article 3, soit les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), renferme les dispositions ordinaires accordant au National-Canadien, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'autorisation générale d'emprunter du ministre pour le financement intérimaire d'Air Canada dont nous avons parlé plus tôt. Il y a une autorisation générale d'émettre des valeurs à cette fin et une disposition portant que cette somme doit être définitivement incluse dans le budget annuel de l'année suivante, ce que nous faisons toujours évidemment.